

Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains

Foire aux questions sur le projet de règlement intitulé Règlement sur les normes en matière de transport accessible

Champ d'application du projet de règlement

Le projet de règlement intitulé Règlement sur les normes en matière de transport accessible prévoit des mesures liées à la formation, à l'élaboration de politiques, à l'équipement, à la conception des véhicules et à des aspects de l'exploitation comme les tarifs, les heures de service et les parcours. Il porte principalement sur les services de transport classique et adapté, mais traite aussi d'autres types de services tels que le transport scolaire, la location de véhicules avec chauffeur, les services de covoiturage, les services de limousines et les services de transport personnel.

Quelles exigences mon organisme devrait-il respecter en vertu du projet de règlement?

Les **fournisseurs de services de transport classique et adapté** devraient établir des mesures, des politiques et des pratiques concernant le transport accessible et les rendre publiques. Parmi d'autres instructions, ils devraient également fournir à leur personnel une formation portant notamment sur l'utilisation sécuritaire de l'équipement d'accessibilité ainsi que sur les procédures de préparation aux situations d'urgence et d'intervention d'urgence. Enfin, ils devraient s'assurer que les autobus de transport classique répondent à des exigences minimales en matière de conception accessible et que l'infrastructure de transport en commun est plus accessible, entretenue et déneigée pendant les mois d'hiver.

Les **commissions scolaires et les écoles indépendantes du Manitoba** devraient fournir des services de transport scolaire accessible intégré. Si cela n'est pas possible, les commissions scolaires qui supervisent des écoles publiques devraient prendre les dispositions nécessaires pour offrir un moyen de transport de remplacement accessible. Les autobus scolaires gérés par des écoles indépendantes devraient satisfaire à des exigences minimales en matière de conception accessible.

Les **véhicules avec chauffeur** dont l'exploitation est régie par un règlement municipal devraient satisfaire à des exigences minimales en matière d'accessibilité. Les municipalités devraient appuyer les activités de planification et de production de rapports concernant l'accessibilité de ce type de véhicules.

Les **municipalités** dotées d'un règlement municipal sur les véhicules avec chauffeur devraient respecter certaines exigences relatives à la planification et à la production de rapports en vertu de la norme. Tous les deux ans, les municipalités devraient consulter le public pour déterminer le nombre de véhicules avec chauffeur accessibles dont elles ont besoin. Elles devraient inclure ce renseignement dans leur plan d'accessibilité, en plus d'y indiquer le nombre de véhicules avec chauffeur accessibles qui sont actuellement exploités sur leur territoire et le plan qu'elles comptent mettre en œuvre pour combler l'écart entre ces deux chiffres, le cas échéant. De plus, les municipalités sont tenues d'élaborer une politique sur les arrêts accessibles.

Enfin, les municipalités seraient tenues d'informer les conducteurs de véhicules avec chauffeur des exigences qui sont énoncées dans le Règlement sur les normes relatives aux dispositifs d'arrimage des appareils d'aide à la mobilité et de retenue des occupants et sur les exceptions connexes.

De combien de temps les organismes disposeraient-ils pour se conformer aux exigences du projet de règlement?

Les organismes assujettis auraient jusqu'au **1^{er} janvier 2027** pour se conformer aux exigences en matière d'accessibilité, à l'exception des fournisseurs de services de transport classique, qui auraient quinze ans de plus (c.-à-d. jusqu'au 1^{er} janvier 2042) pour mettre à niveau leurs autobus afin de les rendre conformes aux exigences matérielles en matière d'accessibilité. Tout nouvel autobus acheté après le 1^{er} janvier 2027 devra répondre à des exigences de conception accessible.

Qu'est-ce qu'un fournisseur de services de transport personnel?

Un fournisseur de services de transport personnel est une entreprise de location de véhicules avec chauffeur autres que des taxis, comme des limousines ou des véhicules de covoiturage. BDC Contractors est un exemple d'un tel fournisseur.

Qu'est-ce qu'un fournisseur de services de convoiturage?

Les fournisseurs de services de convoiturage sont des entreprises qui permettent à leur clientèle de se rendre à une destination précise en utilisant une application mobile ou même un site Web. Uber et MY CAB sont des exemples de tels fournisseurs.

Qu'est-ce qu'un fournisseur de services de transport adapté?

Les fournisseurs de services de transport adapté offrent une option de transport en commun aux personnes qui ne peuvent pas utiliser les services de transport classique en raison d'un handicap. Winnipeg Transit Plus et Brandon Access Transit sont des exemples de tels fournisseurs.

Qu'est-ce qu'un animal d'assistance?

On entend par « animal d'assistance » un animal aidant au sens du Code des droits de la personne. Un exemple d'animal d'assistance serait un chien-guide qui aide une personne aveugle ou malvoyante à s'orienter.

Quelles sont les municipalités de l'extérieur de Winnipeg qui offrent des services de transport classique et adapté?

L'étendue des services de transport en commun offerts à l'extérieur de Winnipeg est variable. Si seules quelques municipalités offrent des services de transport classique, elles sont beaucoup plus nombreuses à offrir des services de transport adapté.

Offre de services de transport en commun dans les dix villes les plus densément peuplées à l'extérieur de Winnipeg

Ville	Transport classique	Transport adapté
Brandon	Oui	Oui
Steinbach	Non	Oui
Thompson	Oui	Oui
Portage-la-Prairie	Non	Oui
Winkler	Non	Non
Selkirk	Oui	Oui
Morden	Non	Oui
Dauphin	Non	Oui
The Pas	Non	Oui
Flin Flon	Oui	Oui

Pourquoi les services de transport ferroviaire et de traversier sont-ils exclus du projet de règlement?

Le Conseil consultatif de l'accessibilité a recommandé que les services de transport ferroviaire et de traversier soient inclus dans le projet de règlement. Un examen attentif des services de transport ferroviaire offerts du Manitoba ayant révélé qu'aucun service de transport de passagers par train n'est exploité dans la province, il n'est pas nécessaire de réglementer ce type de service en vertu du projet.

En raison du faible nombre de traversiers qu'exploitent les municipalités manitobaines pour assurer le transport de véhicules et de leurs passagers, il n'est pas nécessaire de réglementer ce type de service en vertu du projet.

Quelles sont les normes du groupe CSA et où puis-je les consulter?

Le **Groupe CSA** (anciennement l'**Association canadienne de normalisation**) est un organisme qui élabore des normes afin d'uniformiser la terminologie, les caractéristiques techniques des produits, les protocoles, etc., à l'intention des producteurs, des consommateurs, des organismes gouvernementaux et d'autres parties prenantes. Le Groupe CSA publie ses normes en version imprimée et électronique, et il offre des services de formation et de consultation qu'il est possible d'accéder à l'adresse suivante :

Site Web du Groupe CSA : www.csagroup.org/fr/

Les normes suivantes du Groupe CSA sont citées dans le projet de règlement intitulé Règlement sur les normes en matière de transport accessible :

Autobus urbains pour le transport accessible (CSA D435) :
www.csagroup.org/fr/store/product/D435-16/

Autobus scolaires (CSA D250) : www.csagroup.org/fr/store/product/CSA%20D250:22/

Véhicules automobiles pour le transport des personnes avec une limitation motrice (CSA D409) : www.csagroup.org/fr/store/product/D409-16/